



Statuts de l'Espace Associatif Partagé de Rochefort

(adoptés par l'Assemblée constituante du 7 février 2008,
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2013)

Article Premier : Création de l'Association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom développé :

« Espace Associatif Partagé de Rochefort » et pour titre « l'Espace ».

L'association peut indifféremment utiliser dans ses courriers, documents, affiliations ou immatriculation, ses rapports avec les administrations ou les tiers, son nom développé ou son titre.

Son siège social est fixé : 97, rue de la République à Rochefort (17300).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet de contribuer au développement et à la promotion de la vie associative à Rochefort.

L'association anime un réseau d'associations déclarées ou de fait ayant leur siège à Rochefort ou y pratiquant des activités. Sous les réserves résultant des présents statuts, elle garantit, à ses membres, le respect de la liberté d'expression et d'activité dans un cadre indépendant des pouvoirs politiques.

Elle favorise la communication, les échanges et la coopération entre ses adhérents ; elle incite et aide les groupements de fait à se constituer en association déclarée; elle propose à ses adhérents l'accès à des moyens matériels de gestion ainsi qu'à des actions de promotion de leur activité.

A cette fin, elle offre un lieu de rencontre et de convivialité, permettant, de plus, d'y accueillir le public : l'Espace.

L'Espace est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles ; y sont interdits toute propagande politique et tout prosélytisme religieux, philosophique ou syndical.

L'Espace est utilisable par ses membres ayant conclu, à cette fin, une convention avec lui, dans les conditions définies par le présent statut et par le règlement intérieur.

L'Espace fonctionne sur la base d'une gestion collective, assurant la participation de ses membres à son animation dans le respect de leur indépendance.

L'association gère les moyens mis à sa disposition.

Article 3 : Membres de l'association

Peuvent adhérer à l'Espace, les associations déclarées ou de fait, dont les statuts et la pratique sont compatibles avec l'article 2. Ne peuvent en faire partie, les associations ayant

essentiellement une vocation politique, religieuse ou syndicale, ni celles dont la pratique témoigne d'une dérive sectaire, raciste ou contraire aux bonnes mœurs.

Peuvent également adhérer à l'Espace, les groupements de citoyens créés à l'initiative de la municipalité, tels que le Conseil des Sages et les Conseils de Quartier.

Les associations déclarées, les groupements de fait et les groupements de citoyens, membres de l'Espace, sont dénommés dans les présents statuts, entités.

Article 4 : Adhésion des entités

Les demandes d'adhésion se font auprès du Conseil d'Administration, qui rappelle les valeurs défendues par l'Espace, ainsi que ses règles de fonctionnement. Il s'attache à ce que le postulant les partage.

Les associations déclarées et les groupements de citoyens présentent à l'appui de leur demande d'adhésion, un dossier comprenant notamment le procès-verbal de la réunion autorisant cette demande.

Les autres postulants accompagnent cette demande, d'un dossier comprenant notamment un relevé de décisions signé de leurs responsables, lorsqu'ils existent, ou de l'ensemble de leurs membres, dans le cas contraire.

Sur recours du postulant, une adhésion repoussée par le Conseil d'Administration est réexaminée en Assemblée Générale, qui se prononce à la majorité des membres présents et représentés.

Article 5 : Représentation des adhérents

Chaque association déclarée est représentée par un mandataire titulaire et un mandataire suppléant désignés par son Conseil d'Administration.

Le mandataire titulaire et le mandataire suppléant des autres entités sont désignés par l'ensemble de leurs membres.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par:

- démission,
- dissolution de l'entité adhérente,
- exclusion pour motif grave,
- radiation pour non-paiement de cotisation

La radiation ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, par scrutin à bulletins secrets, après avoir entendu l'entité concernée.

L'entité, qui fait l'objet d'une décision de radiation ou d'exclusion, peut présenter un recours devant l'Assemblée Générale, qui se prononce par scrutin à bulletins secrets.

La convention entre l'Espace et une entité faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à sa radiation ou à son exclusion, est suspendue jusqu'au terme de la procédure.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Espace se composent :

- des cotisations dues par les associations et groupements de fait visés au premier alinéa de l'article 3,
- des frais forfaitaires de recouvrement dus par les adhérents défaillants,

- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des diverses collectivités territoriales et des organismes publics ou parapublics,
- du produit des activités ou manifestations qu'il organise,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toute autre ressource conformément à la Loi.

L'Assemblée générale ordinaire fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, par anticipation, le ou les taux de la cotisation annuelle exigible dès le premier janvier de l'année suivante. En cas de pluralité de taux, l'Assemblée en définit les critères d'application. Elle fixe, également les modalités de recouvrement, ainsi que le montant des frais forfaitaires dus par les adhérents défaillants.

La cotisation ne donne lieu ni à remboursement partiel en cas de démission, ni réduction en cas d'adhésion en cours d'année. Toutefois lorsque l'adhésion intervient au cours du dernier trimestre, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Le Conseil d'Administration peut radier, dans les conditions visées à l'article 6, les adhérents qui n'ont pas réglé les cotisations dues dans le mois suivant une mise en demeure.

La perte de la qualité d'adhérent, quelle qu'en soit la cause, ne met fin ni à l'exigibilité des sommes dues, ni aux procédures engagées pour les recouvrer

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze à quinze membres choisis, au prorata, d'une part parmi les associations déclarées, constituant le premier collège, et d'autre part, parmi les autres adhérents, constituant le second collège.

Elus par scrutin à bulletins secrets, pour trois ans et renouvelables, chaque année, par tiers, les administrateurs sont rééligibles.

Le Règlement Intérieur précise notamment les règles de constitution des collèges électoraux et les modalités de répartition des administrateurs entre ces deux collèges.

Par tirage au sort, les membres issus de chacun des collèges, du premier Conseil d'administration sont répartis en trois tiers. La durée du mandat du premier tiers est ramenée à un an ; celle du deuxième tiers est de deux ans.

Dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration pourvoit, par cooptation au sein du collège d'origine, au remplacement des administrateurs ayant démissionné en cours de mandat ou cessant de faire partie de l'Espace. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin dès l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs de l'administrateur élu pour combler une telle vacance prennent fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9 : Le Bureau

Après son renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi les mandataires titulaires des entités le composant, par scrutin à bulletins secrets, un Président, issu du premier collège, ayant voix prépondérante, et au moins un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint. Le Conseil d'Administration pourvoit, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, au remplacement des membres n'appartenant plus au Bureau, soit que les entités qui les a mandatés ne fassent plus partie du

Conseil d'Administration, soit qu'ils aient perdu la qualité de mandataire de l'entité qu'ils représentaient.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut recevoir du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par ce dernier, délégation de certaines de ses compétences; il peut notamment être autorisé à engager des dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale.

Le Bureau organise la gestion de l'Espace et répartit en son sein les différentes tâches nécessaires à son bon fonctionnement.

Le Président représente l'Espace dans tous les actes de la vie civile ; il en assure le bon fonctionnement; il peut faire tous emplois à court terme des fonds disponibles dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux.

En cas d'urgence, le Président peut prendre toutes décisions utiles, sous réserve d'en informer immédiatement les administrateurs, par tous moyens et de réunir le Conseil d'Administration dans les plus courts délais.

Les vice-Présidents, appelés dans l'ordre de leur désignation, secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire tient les registres de l'Espace et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Sous le contrôle du Président, le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'Espace.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois, tous les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit la moitié, au moins, de ses membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, la réunion renvoyée à quinzaine, est en état de se tenir quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, toute décision susceptible de réduire les droits des membres du second collège ou de faire grief à un membre de ce collège doit, en outre, réunir la majorité des administrateurs présents ou représentés, issus de ce collège.

Tout administrateur, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision, prise à bulletins secrets par le Conseil d'Administration. L'entité sanctionnée peut introduire un recours devant l'Assemblée Générale, qui se prononce par scrutin à bulletins secrets.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir plus d'une délégation.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes compétentes sur les sujets à l'ordre du jour ou ouvrir sa session à d'autres membres de l'association ; ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, avec notification de l'ordre du jour.

Seuls les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, lors de l'ouverture de l'Assemblée, peuvent y participer, être pris en compte pour les calculs de quorum et de majorité, être candidat, voter, être élu, recevoir ou donner délégation.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses adhérents est présente ou représentée. Dans le cas contraire, convoquée au moins quinze jours plus tard, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Un adhérent ne peut recevoir plus d'une délégation.

Les décisions non nominatives sont prises à la majorité des voix des entités présentes ou représentées. Les décisions nominatives font l'objet d'un scrutin, sans délégation de vote, à bulletins secrets.

Ne sont traitées, en Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour. Tout complément à ce dernier doit obtenir l'accord de la majorité des présents.

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- ◆ le rapport moral présenté par le Président,
- ◆ le rapport d'activité,
- ◆ les orientations envisagées pour l'exercice à venir,
- ◆ le rapport de gestion et le rapport financier présentés par le Trésorier.

Ces rapports donnent lieu à délibération et vote.

L'Assemblée Générale examine, sur rapport du Conseil d'Administration, les recours présentés par des entités, dont la candidature a été refusée par le Conseil d'Administration, ainsi que ceux des entités radiées ou exclues de l'Association ou réputées démissionnaires du Conseil d'Administration. Après avoir entendu les requérants, elle prend ses décisions par scrutin à bulletins secrets.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, à par scrutin à bulletins secrets, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants ou démissionnaires.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée par le Président ou à la demande de la majorité des adhérents, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les conditions de convocation et de quorum définies à l'article 11.

Relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la modification des statuts et la dissolution de l'association qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et les biens de l'association sont dévolus conformément à la loi.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple des présents.

Ce règlement définit les modalités de fonctionnement de l'association.